

COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

Arrêté municipal du 18 Mars 2024**Travaux de refection de chaussée du centre de la
Rue des Crapitots jusqu'à la Dpt 11
dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN****LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande formulée par l'entreprise **SAS MARECHAL TP – Route de St Loup – 39120 PESEUX, en date du 18 Mars 2024 en mairie ;**

Considérant qu'en raison des travaux effectués - travaux de réfection de chaussée sur la commune, du Centre de la rue des Crapitots jusqu'à la Dpt 11 dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN, effectués par l'entreprise **SAS MARECHAL TP de PESEUX (39),**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 18 Mars au 27 Mars 2024, la circulation sur la rue concernée pendant les travaux dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin sera fermée pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur la longueur totale dédits travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de fermeture et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS MARECHAL TP .

ARTICLE 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la rue concernée pendant les travaux, ainsi que dans la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,
Monsieur Franck MARECHAL de l'entreprise SAS MARECHAL TP (39),
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN,
Le 18/03/2024

Le Maire,
Éric FLUCHON

